sent LIN Less REPUBLIQUE DU ZAIRE EPARTEMENT DES AFFAIRES FONCIERES DIVISION REGIONALE DES AFFAIRES FONCIERES-MBANDAKA. B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT ZONE DE SOUS-REGION DE

s IKUA . I INGENDE, & BASANKUSU.

Premier feuillet.

· CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/C.O. 445 DU 15 / 01 / 95. · TERME DE BAIL VINGT-UINQ (25) ANS .-

1. LA REPUblique DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Moandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87, spécialement en son article premier portant dé-légation des pouvoirs, ci-après denommée "LA REPUBLIQUE" de premièr

2. La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVER ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation : roise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au ju nal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerc de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, Ci-après de mée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part, ---

Il a été Convenu Ce qui suit :

Article 1. LA REPUbLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a te un droit de Concession ordinaire d'une durée de vingt-cinq ans, r velable commençant à courir le jour de sa signature et portant la pa le n°SR. 134. du plan Cadastral, située à Ikua, zone de Ingende à dest tion Commercial, d'une superficie de Cinq hectares dont les limites représentées par un liséré rouge au Croquis Ci-annexé dressé à l'éch

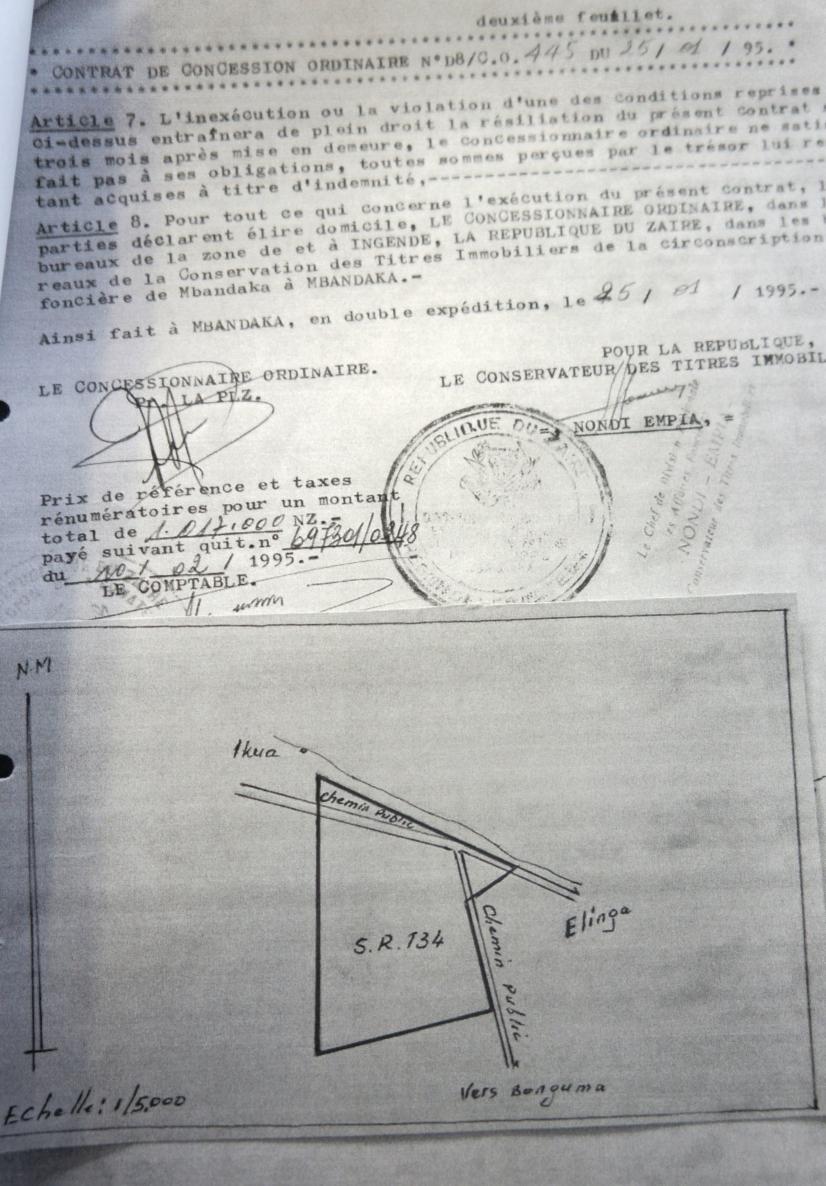
Article 2. Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement pa concessionnaire ordinaire d'un montant de 5.000 NZ représentant le de référence et les taxes rénumératoires d'usage,--

Article 3. Le Concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concèdée une mise en valeur au moins égale à celle cons par le procès-verbal de constat dressé le 13 déc. 1994, sauf en cas molition en vue d'une reconsctruction ou transformation ultérieure

Article 4. Tout changement de destination est subordonné à l'opten consenti le présent contrat, ---

Article 5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles qui précèd le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi nº80-00 18 juillet 1980 modifiant et Complètant la Loi n°73-021 du 20 juil 1973, portant régime général des biens régime foncier et immobili régime des seretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses

Article 6. Fait suite au certificat d'enregistrement volume DAN f



deuxième feuillet. CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 445 DU 25/ 01 / 95. rticle 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises i-dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat si, rois mois après mise en demeure, le Concessionnaire ordinaire ne satisait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor lui resrticle 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les arties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE, dans les eaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la Circonscription ncière de Mbandaka à MBANDAKA.insi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 45 / 61 CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE. POUR LA REPUBLIQUE, LE CONSERVATEUR/DES TITRES IMMOBILIER NONDI EMPI ix de péférence et taxes numératoires pour un montant tal de 1.0/11.000 NZ. yé suivant quit.nº 697 10 / 02 / 1995 .-LE COMPTABLE. A swimm 2011 pour inscription le 25 Janvier 1900 quatre-ernet facing AIRE? Numéro 3, 181 au 1801, 3 28/0445 14 handaka, le 25 Janvier 1995 Conservate Was Titres Journel Mers Plane Ginstin Resident STATES TO BE TO BE